



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Décision n° 2021/DRIEAT/UD77/134 du 23 septembre 2021  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Vu** la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 04 juin 2021, par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE à fins d'être autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire des communes de Evry-Grégy-sur-Yerre, parcelle ZA n° 68, et Limoges-Fourches parcelle ZB n° 207, et à épandre sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation.

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 20 août 2021 par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE dans le cadre de son projet soumis à enregistrement ;

**Vu** le courrier n° E/21-1700 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 demandant à la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE de modifier le plan d'épandage ;

**Vu** le dépôt par la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE le 22 septembre 2021 du plan d'épandage modifié ;

**Considérant** la preuve de dépôt n°A-9-RXUI02YBG du 07/09/2019 délivrée à la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE dans les limites des rubriques 2781-1-C et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation l'unité de méthanisation au lieu-dit « La Samaritaine » sur la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre ;

**Considérant** que la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE projette les modifications suivantes des conditions d'exploitation de son installation de méthanisation :

- l'évolution de la capacité de traitement à 70,7 tonnes/jour d'intrants ;
- la diversification des sources d'approvisionnement ;
- l'épandage des digestats, produits par l'unité de méthanisation, sur des terres agricoles ;
- l'exploitation, dans le périmètre du site, d'un forage d'une profondeur de 70 mètres.

**Considérant** que le projet d'extension est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b) « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », et de la catégorie 27. a) « 27. Forage en profondeur pour l'approvisionnement en eau [...] » « Forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 mètres. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de forage de captage d'eau souterraine de 70 mètres de profondeur interceptant la nappe des Calcaires de Saint-Ouen, prévoit un débit de 7 m<sup>3</sup>/h avec un volume annuel maximum de 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet est susceptible de faire l'objet de procédures au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) notamment dans le champ d'application des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 relatives au prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, et qu'il devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

**Considérant** que le périmètre du plan d'épandage des digestats produits exclut les terrains situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ;

**Considérant** que le projet de modification des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation et le périmètre du plan d'épandage ne sont pas compris dans un site Nature 2000, une ZNIEFF, un espace naturel protégé ou une zone biotopes ;

**Considérant** que le projet envisagé n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

**Considérant** que le site sera soumis à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et devra respecter des règles d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## DÉCIDE

### Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (unité de méthanisation, épandage et forage) sur le site de la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE situé au lieu-dit « La Samaritaine » sur le territoire de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 23 septembre 2021

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

